

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° 2011-74

**RÈGLEMENTATION MUNICIPALE DU RÉGIME DE PRIORITÉ A
L'INTERSECTION FORMÉE PAR LA VOIE COMMUNALE VC 01 RUE
D'AILLON ET LA RUE DU PETIT CLOS ET L'INTERSECTION FORMÉE
PAR LA VOIE COMMUNALE VC 01 RUE D'AILLON ET LE CR 2 CHEMIN
DE LA FOLIE DANS L'AGGLOMÉRATION D'ORGENOY**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection formée par la voie communale VC 01 située dans l'agglomération d'ORGENOY rue d'Aillon et de la rue du Petit Clos, ainsi qu'à l'intersection formée par la voie communale VC 01 située dans l'agglomération d'ORGENOY rue d'Aillon et le CR 2 Chemin de la Folie.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'intersection de la voie communale VC 01 rue d'Aillon et de la rue du Petit Clos, située dans l'agglomération d'ORGENOY, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant rue du Petit Clos devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC 01 rue d'Aillon considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : A l'intersection de la voie communale VC 01 rue d'Aillon et du CR 2 Chemin de la Folie, située dans l'agglomération d'ORGENOY, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant CR 2 Chemin de la Folie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC 01 rue d'Aillon considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie –intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de BOISSISE LE ROI.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOISSISE LE ROI.

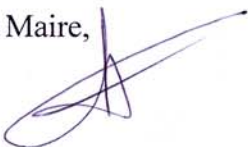
Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 30 Novembre 2011

Le Maire,



Gérard AUBRUN

